

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 30 août 2011 relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne

NOR : BCRD1122145A

Objet : définition des modèles de déclarations et de l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts, pour le paiement des droits d'accise en cas d'introduction d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés, en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de directives européennes, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés sont soumis à des règles particulières de production, de circulation et de détention, compte tenu de l'importance de la fiscalité applicable à ces produits. En effet, ceux-ci sont soumis à des droits indirects de consommation, dits « droits d'accise » dont les Etats membres sont libres de fixer les taux. Au nombre des principes définis en la matière par le droit communautaire figure celui selon lequel le paiement des droits d'accise doit, en principe, avoir lieu dans l'Etat membre de consommation du produit. Ces droits sont payés par les professionnels et répercutés dans le prix de vente au détail.

La directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise, adoptée lors de la présidence française de l'Union européenne a été transposée à l'article 36 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 portant loi de finances rectificative pour 2009.

Le présent arrêté précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions législatives. Il définit les modèles des déclarations que doivent établir :

- les destinataires enregistrés, professionnels autorisés par l'administration des douanes et droits indirects, à recevoir en suspension de droits d'accise des alcools, des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Les obligations des destinataires enregistrés diffèrent selon la fréquence de leurs approvisionnements ;
- les professionnels qui acquièrent, pour les commercialiser en France, des alcools, des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés dont les droits ont déjà été acquittés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- les représentants fiscaux qui doivent acquitter, pour le compte de vendeurs établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques destinés à des particuliers en France.

Références : les textes créés ou modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis*, les articles 111 H *quater* et 111 H *sexdecies* de son annexe III et son annexe IV ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1992 relatif à l'attestation de consignation des droits dus en France par les opérateurs non enregistrés ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un annuaire des opérateurs économiques entretenant des relations avec la douane,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au livre I^{er}, première partie, titre III, chapitre 0I de l'annexe IV au code général des impôts, il est ajouté deux articles 50-00 I et 50-00 J ainsi rédigés :

« Art. 50-00 I. – I. – Conformément au I de l'article 302 H *ter* du code général des impôts, le destinataire enregistré établit une déclaration comportant :

« a. Au titre des renseignements généraux :

« 1^o Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du destinataire enregistré ;

« 2^o Le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration des douanes et droits indirects lors de son agrément ;

« 3^o L'année et le mois au titre duquel la déclaration est établie ;

« 4^o La date, le lieu d'établissement de la déclaration et la signature du déclarant complétée du cachet de son entreprise ;

« 5^o Le nom, la dénomination ou la raison sociale de la caution ou, le cas échéant, la mention "Dispense" ;

« 6^o Le moyen de paiement utilisé (numéraire, chèque, virement ou autre).

« La déclaration comporte en outre deux cases réservées à l'administration qui font référence à la réception de la déclaration (date et numéro) et à sa prise en recette (montant, date, références internes et visa du service des douanes et droits indirects).

« b. Outre les renseignements prévus au a, s'agissant de la réception d'alcool ou de boissons alcooliques, la déclaration indique :

« 1^o La désignation des produits soumis à accise par catégorie fiscale ;

« 2^o Les quantités imposables par catégorie fiscale de produits, exprimées, selon le cas, en volume d'alcool pur ou en volume effectif et par degré alcoométrique pour les bières ;

« 3^o Les tarifs d'imposition ;

« 4^o Le montant des droits d'accise à acquitter par nature de produit et par tarif d'imposition, ainsi que le montant global de ces droits ;

« La déclaration comporte en outre une colonne réservée à l'administration qui fait référence aux codes taxes. Elle est conforme au modèle repris à l'annexe I de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« c. Outre les renseignements prévus au a, s'agissant de la réception de tabacs manufacturés, la déclaration indique :

« 1^o Le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration des douanes et droits indirects lors de son agrément en tant que fournisseur agréé ;

« 2^o La désignation des produits soumis à accise par catégorie fiscale ;

« 3^o Selon le cas, le nombre d'unités ou de grammes de produit ;

« 4^o Le montant des droits d'accise à acquitter par nature de produit en distinguant les droits dus au titre du taux normal et, le cas échéant, au titre du minimum de perception, ainsi que le montant global de ces droits ;

« La déclaration est conforme au modèle repris à l'annexe II de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« II. – Pour l'application de l'article 111 H *sexdecies* de l'annexe III au code général des impôts, le destinataire enregistré mentionné au I de l'article 302 H *ter* du code précité joint à la déclaration mentionnée au I un état récapitulatif, par opérateur, des livraisons mensuelles effectuées. Il indique, pour chaque opérateur livré, leurs nom, dénomination ou raison sociale, numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et adresse. Il récapitule pour chacun d'entre eux par nature de produit et par tarif d'imposition les quantités réceptionnées, exprimées, selon le cas, en volume d'alcool pur ou en volume effectif pour les alcools ou les boissons alcooliques et par degré alcoométrique pour les bières et en nombre d'unités ou en grammes pour les tabacs manufacturés.

« III. – Les déclarations et l'état récapitulatif prévus au I et au II, les pièces justificatives nécessaires à leur établissement et à la tenue de la comptabilité des livraisons de produits soumis à accise prévue au I de l'article 302 H *ter* et la comptabilité des livraisons elle-même sont conservés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

« Art. 50-00 J. – I. – Conformément au II de l'article 302 H *ter* du code général des impôts, le destinataire enregistré recevant à titre occasionnel des produits soumis à accise en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne établit, préalablement à l'expédition, une déclaration comportant notamment les informations suivantes :

« 1^o Le nom, la dénomination ou la raison sociale, le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et l'adresse du destinataire des produits ;

« 2^o Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'accise de l'expéditeur des produits soumis à accise établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

« 3^o La désignation des marchandises par catégorie fiscale, l'espèce, le titre alcoométrique volumique, le volume effectif et le volume d'alcool pur pour les alcools et les boissons alcooliques, le nombre d'unités ou de grammes pour les tabacs manufacturés ;

« 4^o La date, le lieu d'établissement et la signature du destinataire complétée du cachet de son entreprise ;

- « 5° L'adresse et le visa du service des douanes et droits indirects territorialement compétent ;
- « 6° Les références de la consignation ;
- « 7° La période de validité de l'autorisation ;
- « 8° Le numéro d'identification attribué par l'administration des douanes et droits indirects lors de son agrément en tant que destinataire enregistré et, le cas échéant, en tant que fournisseur agréé.

« Cette déclaration est transmise au service des douanes et droits indirects territorialement compétent et est établie conformément aux modèles repris aux annexes III et IV de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« II. – Le destinataire enregistré à titre occasionnel transmet au service des douanes et droits indirects territorialement compétent une déclaration de réception des produits soumis à accise en indiquant notamment la date de réception et les quantités reçues. Cette déclaration reprend les informations requises au I.

« La déclaration est conforme aux modèles repris aux annexes III et IV de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« III. – Les déclarations prévues au I et au II et les pièces justificatives nécessaires à leur établissement sont conservées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales. »

Art. 2. – L'article 50-0 A de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 50-0 A.* – I. – Conformément au I de l'article 302 U *bis* du code général des impôts, la personne qui effectue la livraison de produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits établit, préalablement à l'expédition, une déclaration comportant notamment les informations suivantes :

- « 1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du déclarant ;
- « 2° Le nom, la dénomination ou la raison sociale, le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, l'adresse du destinataire des produits et, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration des douanes et droits indirects lors de son agrément en tant que fournisseur agréé ;
- « 3° Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée du fournisseur des produits soumis à accise établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- « 4° La désignation des marchandises par catégorie fiscale, l'espèce, le titre alcoométrique volumique, le volume effectif et le volume d'alcool pur pour les alcools et les boissons alcooliques, le nombre d'unités ou de grammes pour les tabacs manufacturés ;
- « 5° La date, le lieu d'établissement et la signature du déclarant complétée, le cas échéant, du cachet de son entreprise.

« Cette déclaration est établie conformément aux modèles repris aux annexes V et VI de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« II. – L'attestation de consignation des droits dus par un opérateur mentionné au I de l'article 302 U *bis*, pour la réception en France de produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est établie par le service des douanes et droits indirects conformément aux modèles repris aux annexes V et VI de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« L'attestation comporte notamment les informations suivantes :

- « 1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du déclarant ;
- « 2° Le nom, la dénomination ou la raison sociale, le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, l'adresse du destinataire des produits et, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration des douanes et droits indirects lors de son agrément en tant que fournisseur agréé ;
- « 3° Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée du fournisseur des produits soumis à accise établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- « 4° La désignation des marchandises par catégorie fiscale, l'espèce, le titre alcoométrique volumique, le volume effectif et le volume d'alcool pur pour les alcools et les boissons alcooliques, le nombre d'unités ou de grammes pour les tabacs manufacturés ;
- « 5° L'adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la consignation préalable des droits dus ;
- « 6° La date et les références de la consignation ;
- « 7° La date, le lieu d'établissement et le visa du service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

« Cette attestation est établie en deux exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'opérateur mentionné au I de l'article 302 U *bis* qui l'adresse à l'expéditeur, fournisseur des produits soumis à accise établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ce dernier doit joindre l'attestation au document accompagnant les produits.

« III. – La personne qui a effectué la déclaration préalable mentionnée au I transmet au service des douanes et droits indirects territorialement compétent une déclaration de réception des produits soumis à accise en indiquant notamment la date de réception et les quantités reçues par le destinataire. Cette déclaration reprend les informations requises au I.

« La déclaration est conforme aux modèles repris aux annexes V et VI de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« IV. – Les déclarations et l'attestation prévues du I au III et les pièces justificatives nécessaires à leur établissement sont conservées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales. »

Art. 3. – Au livre I^{er}, première partie, titre III, chapitre 0I de l'annexe IV au code général des impôts, il est ajouté un article 50-0 A *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 50-0 A bis.* – I. – Conformément à l'article 302 V *bis* du code général des impôts, le représentant fiscal établi, préalablement à l'expédition, une déclaration comportant notamment les informations suivantes :

« 1^o Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du représentant fiscal ;

« 2^o Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, s'il existe, du fournisseur des produits soumis à accise établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

« 3^o Le nom et l'adresse du destinataire des produits ;

« 4^o Le lieu de livraison des produits, si l'adresse est différente de celle du destinataire ;

« 5^o La désignation des marchandises par catégorie fiscale, l'espèce, le titre alcoométrique volumique, le volume effectif et le volume d'alcool pur ;

« 6^o La date, le lieu d'établissement et la signature du représentant fiscal complétée, le cas échéant, du cachet de son entreprise ;

« 7^o L'adresse et le visa du service des douanes et droits indirects territorialement compétent ;

« 8^o Les références de la consignation.

« Cette déclaration est établie conformément au modèle repris à l'annexe VII de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« II. – Le représentant fiscal transmet au service des douanes et droits indirects territorialement compétent une déclaration de réception des produits soumis à accise en indiquant notamment la date de réception et les quantités reçues par le destinataire. Cette déclaration reprend notamment les informations requises au I.

« La déclaration est conforme au modèle repris à l'annexe VII de l'arrêté du 30 août 2011 (*JO* du 1^{er} septembre 2011) relatif aux déclarations et à l'attestation prévues aux articles 302 H *ter*, 302 U *bis* et 302 V *bis* du code général des impôts concernant les mouvements de produits soumis à accise dans l'Union européenne.

« III. – Les déclarations prévues au I et au II et les pièces justificatives nécessaires à leur établissement sont conservées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales. »

Art. 4. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2011.

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ

A N N E X E S